

Convention sur la gestion des eaux de ballast et Code BWMS

ET DIRECTIVES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION BWM

ÉDITION DE 2018

Rectificatifs et supplément Décembre 2019

À sa soixante-treizième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a adopté le 26 octobre 2018, par la résolution MEPC.306(73), des amendements aux Directives pour la gestion des eaux de ballast et l'élaboration des plans de gestion des eaux de ballast (G4) dont le texte figure ci-après. Le Secrétariat a également publié, en 2019, un amendement à la copie certifiée conforme du texte récapitulatif de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM), sous couvert de la Note verbale NV.016.

Résolution	Modifie	Page
MEPC.296(72), MEPC.297(72) et MEPC.299(72)	<i>Sous couvert de la Note verbale NV.016 :</i> Annexe Règles pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires Section D Normes applicables à la gestion des eaux de ballast Règle D-2 Norme de qualité des eaux de ballast	2
MEPC.306(73)	Directives pour la gestion des eaux de ballast et l'élaboration des plans de gestion des eaux de ballast (G4)	3

Résolutions MEPC.296(72), MEPC.297(72) et MEPC.299(72)

Note verbale NV.016

Annexe

*Règles pour le contrôle et la gestion
des eaux de ballast et sédiments des navires*

Section D – Normes applicables à la gestion des eaux de ballast

Règle D-2

Norme de qualité des eaux de ballast

Dans le paragraphe 1, les mots «supérieure à 10 µm» *sont remplacés par* les mots «d'une taille minimale égale ou supérieure à 10 µm».

Résolution 306(73)

adoptée le 26 octobre 2018

Directives pour la mise en œuvre uniforme
de la Convention sur la gestion des eaux
de ballast

*Directives pour la gestion des eaux de ballast
et l'élaboration des plans de gestion
des eaux de ballast (G4)*

Partie B Directives pour l'élaboration des plans de gestion des eaux de ballast

4 Informations facultatives

Le paragraphe 4.3 ci-après est *inséré* après l'actuel paragraphe 4.2 et la note de bas de page se rapportant au titre du paragraphe 4 est *supprimée* :

«**4.3** Le plan de gestion des eaux de ballast peut comprendre des mesures d'urgence mises au point compte tenu des directives élaborées par l'Organisation*.

* Se reporter aux Recommandations sur les mesures d'urgence à adopter en vertu de la Convention BWM (BWM.2/Circ.62, telle qu'elle pourrait être modifiée).».